

On s'abonne à l'imprimerie

du Gouvernement.

Prix : 12 francs par an,
payables par trimestre et
d'avance.

MESSAGER DE TAHITI.

Annonces : 1 franc la ligne.

S'adresser à l'imprimerie du
Gouvernement.

AVIS.

Aux termes de l'arrêté du 14 janvier 1848 toutes les embarcations des îles soumises au Protectorat, à l'exception de celles dites de plaisance, doivent avoir leur nom et leur numéro inscrits à l'arrière. Déclaration doit être faite au bureau du commissaire de police du nom du propriétaire, de celui de l'embarcation, de son espèce et de son numéro, avant le 15 octobre 1852, sous peine d'être poursuivi conformément aux arrêtés locaux.

*Le directeur des affaires européennes,
Signé : CHAPPE.*

PARTIE OFFICIELLE.

LOUIS-NAPOLEON,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Considérant que c'est à la puissante volonté de l'empereur Napoléon qu'est due la confection du Code civil par lui promulgué;

Que c'est lui qui avait choisi les hommes éminents par lesquels a été préparée et achevée cette œuvre immortelle;

Que c'est sous sa présidence au conseil d'Etat et sous les inspirations de son génie qu'ont été résolues les plus graves questions de notre droit civil;

Que la reconnaissance publique a décerné ce Code du titre de *Code Napoléon*;

Qu'en rétablissant cette dénomination on ne fait que rendre hommage à la vérité historique autant qu'au sentiment national;

Décret :

ART. 1^e. Le Code civil reprendra la dénomination de *Code Napoléon*.

ART. 2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuilleries, le 27 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLEON.

Par le Prince Président :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat
au département de la justice,*

Signé : ABBATUCCI.

ARRÊTÉ

prononçant aux îles de la Société le décret du
27 mars 1852.

Le chef de division, commissaire de la République près les îles de la Société,

Arrêté :

ART. 1^e. Le décret du 27 mars 1852, ordonnant que le Code civil regrenge la dénomination de *Code Napoléon* est exécuté dans les établissements français de l'Océanie à compter du 1^{er} octobre 1852.

ART. 2. Le présent arrêté et le décret dont il s'agit seront insérés au *Bulletin officiel de la colonie*, à Papeete, le 10 octobre 1852.

Signé : PAGE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

COURS ET TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE

Présidence de M. le capitaine d'artillerie
LE BRIGANT.

Le Tribunal de police correctionnelle vient d'avoir à juger trois affaires importantes.

Les deux premières concernent des délits de douane, faux manifeste, déclarations inexactes. Par deux jugements, rendus séparément, la Cour a condamné :

1^e M. Thomas White, capitaine du navire américain le *Mousam*, à 2,000 francs d'amende et aux frais, pour avoir eu à son bord des spiritueux, des armes et munitions de guerre non portées sur le manifeste.

2^e M. Robert North Beauvais, capitaine du brick anglais *Maid of Sulpha*, à la même peine, avec confiscation des armes non déclarées sur le manifeste et saisies à son bord.

Dans toutes les contrées civilisées de pareils délits entraînent des amendes très graves. Il faut que l'habitude de traiter avec les sauvages des îles voisines ait singulièrement émoussé, chez quelque marin, le sentiment du droit à tout peuple indépendant, souverain maître chez soi, pour oser venir ainsi violer cette première et simple loi de toute douanerie dans l'établissement colonial d'une nation qui, certes, ne manque pas de ressources dans le monde.

La troisième affaire tire sa gravité du fond même du sujet.

Chaque année, vers l'époque où nous allons bientôt entrer, le commerce des oranges amène de la Californie à Tahiti une flottille de bateaux; il importe donc à la loi de donner aux indigènes toute la garantie possible pour la vente de leurs produits.

Voici le fait : M. Salmon, négociant, considéré sur la place de Papeete, avait acheté des Indiens d'Hifiaa leur récolte d'oranges, sur pied, et leur avait fait des avances de fonds au moment de la maturité; il ne put venir recueillir les fruits qu'il avait achetés, et des Indiens l'accusèrent de s'être fait rembourser ces avances, en usant contre eux de moyens réprobés par la loi. Les débats ont révélé combien les Indiens sont loin encore de l'esprit de nos lois;

